



LE PALAIS
SUR VIENNE

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DELIBERATION N° 02/2025

Convention cadre immobilier avec la société Agorastore

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°6/2022 du 31 janvier 2022 portant délégation d'attribution au Maire, autorisant Monsieur le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

VU la convention cadre immobilier proposée par la société AGORASTORE,

Considérant que pour poursuivre la démarche de valorisation de son patrimoine immobilier de manière plus efficiente, la Commune souhaite collaborer avec la société AGORASTORE, leader pour la vente, par internet, des biens immobiliers des collectivités et des entités publiques ;

Considérant que les services proposés par AGORASTORE permettent de bénéficier d'une expertise en valorisation immobilière, d'une audience large et qualifiée via son site internet permettant d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi que d'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente,

Considérant que la proposition d'AGORASTORE de convention cadre immobilier répond au besoin de la commune,

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les termes du contrat d'adhésion et de la convention cadre immobilier proposé par la société AGORASTORE, domiciliée 20 rue Voltaire à Montreuil (93100) ;

ARTICLE 2 : De signer la convention cadre immobilier avec la société AGORASTORE ;

ARTICLE 3 : De préciser que la convention prend effet à compter de sa signature et sera valable pour une durée d'un an, reconductible trois fois ;

ARTICLE 4 : De préciser que la mise en enchères des biens communaux fera préalablement l'objet d'un mandat.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le contrôle de légalité de la Préfecture,
- Au bénéficiaire.

Fait en Mairie, le 22 janvier 2025
Ludovic GERAUDIE,
Maire du Palais-sur-Vienne

Transmis à la préfecture le : 23/01/2025
Publié le : 23/01/2025

